ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	Règlement 468 du 27 mars 2018
Municipalité de Chute-Saint-Philippe	Règlement 281-2017 du 28 août 2017
Municipalité de Ferme-Neuve	Règlement 127-1 du 10 juillet 2017
Municipalité de Kiamika	Règlement R-263 du 28 août 2017
Municipalité de Lac-des-Écorces	Règlement 212-2017 du 10 juillet 2017
Municipalité de Lac-du-Cerf	Règlement 337-2017 du 12 septembre 2017
Village de Lac-Saguay	Règlement 2017-03 du 2 octobre 2017
Municipalité de Lac-Saint-Paul	Règlement 016-2017 du 11 septembre 2017
Municipalité de La Macaza	Règlement 2017-124 du 10 juillet 2017
Municipalité de L'Ascension	Règlement 2017-499 du 14 août 2017
Municipalité de Mont-Saint-Michel	Règlement 17-176 du 7 août 2017
Municipalité de Nominingue	Règlement 2013-372-1 du 14 août 2017
Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	Règlement 291 du 14 août 2017
Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	Règlement 05-08-2017 du 1 <sup>er</sup> août 2017
Ville de Rivière-Rouge	Règlement 307 du 6 mars 2018
Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac	Règlement 17-228 du 14 août 2017
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Règlement 17-59 du 19 décembre 2017

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU Qu'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

70036

Gouvernement du Québec

# **Décret 76-2019,** 6 février 2019

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1160-2015 du 16 décembre 2015, la désignation par la juge en chef de madame la juge Louise Comeau à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 15 janvier 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Martine L. Tremblay et que son mandat s'échelonne du 7 février 2019 au 6 février 2021

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

70037

Gouvernement du Ouébec

## Décret 77-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Champoux comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) prévoit notamment que l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Ginette Galarneau a été nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 408-2014 du 24 avril 2014, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État I, soit nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2019, aux conditions annexées, en remplacement de madame Ginette Galarneau.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Marie-Claude Champoux comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Claude Champoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente, madame Champoux est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Champoux exerce ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

Madame Champoux, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2019 pour se terminer le 10 février 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### **3.** CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Champoux reçoit un traitement annuel de 225 579\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Champoux comme à une sous-ministre du niveau 4.

#### **4.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent: